

Moneta Asset Management se félicite des progrès d'Altamir en matière de transparence ... mais beaucoup reste encore à faire !

Paris, le 7 avril 2016 : Nous constatons qu'Altamir qui a créé sur son site www.altamir.fr une section Actualités/Action en justice a omis d'y faire figurer l'Ordonnance publiée par le Tribunal de Commerce de Paris en date du 16 mars 2016. Cette Ordonnance est disponible sur le site www.moneta.fr sous le lien <http://www.moneta.fr/notre-actualite/altamir/index.php>.

Nous rappelons que par cette Ordonnance, Altamir a été déboutée – sans ambiguïté – de sa demande de faire supprimer du site www.moneta.fr la note du 17 avril 2015 dénonçant la hausse des frais de gestion. Cette note – contrairement aux allégations d'Altamir – est purement factuelle et juste, ce qui a été confirmé par un rapport du cabinet Abergel - expert près de la Cour d'Appel de Paris, daté du 12 novembre 2015, que nous publions sur notre site.

En particulier, le cabinet Abergel indique :

« Les trois véhicules côtés de capital-investissement retenus par Moneta dans l'échantillon de comparables de sa note du 17 avril 2015 apparaissent appropriés (...) L'échantillon (...) paraît (...) pertinent et approprié » (page 17) ;

« En conséquence, la note de Moneta (...) apparaît reposer sur des données exactes, publiques et librement accessibles et ne semble ainsi pas susceptible d'induire en erreur ni de fausser l'appréciation du lecteur » (page 19) ;

« En résumé, sur la base d'hypothèses conservatrices (...) nous confirmons la conclusion de la note Moneta (...) selon laquelle Altamir présente sur la période 2011-2014 des frais de gestion hors carried nettement supérieurs (moyenne de 3,1% de l'ANR moyen contre 2,3%) à ceux des deux véhicules comparables les plus proches et les plus pertinents » (page 21) ;

« Nos travaux confirment la conclusion de Moneta (...) relative à la sous-performance sur le long-terme d'Altamir par rapport à ses comparables sur la base de l'unique critère pertinent du TRI de l'ANR pour apprécier la performance intrinsèque d'un gérant et d'un horizon temporel long approprié en considération des spécificités du capital-investissement » (page 24) ;

« (...) aucun élément factuel ne paraît pouvoir établir de lien entre la note de Moneta (...) et le préjudice allégué par Altamir. De plus, ce préjudice allégué ne semble pas exister en l'absence de constatation du décrochage avancé du cours de bourse d'Altamir par rapport à ses indices après la publication de cette note de Moneta » (page 42).

Le rapport du cabinet Abergel parle de lui-même de ce qu'il faut penser de la note du cabinet Kling commandée par Altamir : « *Le rapport du cabinet Kling (...) ne semble pas suffisamment prendre en considération les spécificités du capital-investissement, en particulier en termes d'horizon temporel d'investissement et retient des hypothèses et des critères qui ne nous apparaissent pas adaptés pour apprécier valablement les performances intrinsèques des fonds de capital-investissement sélectionnés dans les véhicules cotés et les frais grevant le placement d'un investisseur en capital-investissement* » (page 44). Enfin, plus étonnant « *la méthodologie retenue dans le rapport du cabinet Kling intègre des hypothèses non étayées et sa mise en œuvre paraît compromise par certaines erreurs matérielles que nous avons relevées* » (page 44). A titre d'exemple, le rapport Kling (pages 25 à 27) n'hésite pas à citer les hypothèses d'Altamir elle-même pour réaliser ses propres calculs, un procédé surprenant...

Par ailleurs, le Président du Tribunal a ordonné que l'expertise judiciaire, demandée par Altamir pour déterminer son préjudice, soit élargie pour, outre donner son avis sur les frais de gestion d'Altamir, déterminer les « *causes endogènes pouvant expliquer la performance et la décote du cours de la société Altamir* », selon les termes précis de l'Ordonnance du 16 mars 2016, ce qui répondait clairement à la demande de Moneta.

Afin que les actionnaires d'Altamir puissent chacun se faire leur propre opinion sur l'objectivité de la note de Moneta, nous publions le rapport du cabinet Abergel sur la page <http://www.moneta.fr/notre-actualite/altamir/index.php>.

Face à ces deux expertises opposées, le Tribunal de Commerce a décidé de nommer un expert judiciaire pour faire toute la lumière de manière contradictoire sur ces différents. Les actionnaires d'Altamir ne peuvent que se féliciter de ce développement.

Nous notons qu'à ce jour, nous n'avons pas été informés du versement par Altamir des 5000 € du montant de la provision à consigner par ses soins afin que l'Expert désigné par l'Ordonnance du 16 mars 2016 puisse commencer ses travaux. Nous rappelons à Altamir que la date limite pour ce versement est le 15 avril 2016.